

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS421

présenté par

Mme Grandjean, rapporteure et Mme Parmentier-Lecocq, rapporteure

ARTICLE 17

À la fin de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« ou le service de prévention et de santé au travail dont ils relèvent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas souhaitable que l'entreprise de travail temporaire puisse être exclue de la négociation.

C'est pourquoi le présent amendement supprime la possibilité pour l'entreprise utilisatrice de conclure une convention directement avec le service de prévention et de santé au travail dont relèvent les salariés de l'entreprise de travail temporaire.